

Arrêt

n° 50 970 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, à huis clos, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 5 septembre 2007 à destination du Sénégal, que vous avez quitté le 13 septembre 2007 pour l'Espagne. En 2008, vous avez rejoint la Guinée, que vous avez quitté fin août 2009 à destination de la Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 2 septembre 2009. Vous déclarez être né le 21 septembre 1992. Vous avez 17 ans.

Le 22 janvier 2007, vous avez été arrêté dans le cadre des grèves de 2007. Vous avez été emmené à la sûreté de Conakry, où vous avez été détenu jusqu'au 25 août 2007. Durant votre détention, vous avez

été interrogé sur les personnes à l'origine de ces manifestations. Vous êtes parvenu à vous évader et vous vous êtes rendu, le 5 septembre 2007, chez votre oncle au Sénégal.

Le 13 septembre 2007, vous avez pris une embarcation pour l'Espagne, où les gardes-côtes vous ont interceptés. Vous êtes resté en Espagne jusqu'à une date que vous ne parvenez pas à déterminer. Ensuite, vous êtes retourné en Guinée où vous avez été arrêté à votre arrivée à l'aéroport de Gbessia, et emmené à la Sûreté, où votre mère était détenue. Elle a été battue devant vous. Après quelques jours, elle a été libérée. Vous avez été interrogé. Au terme de trois mois, vous avez été libéré et avez entrepris une activité commerciale.

En juin ou juillet 2009, vous avez à nouveau été arrêté, accusé d'avoir tué le fils d'un colonel de l'armée. Vous avez été emmené à la sûreté, d'où vous êtes, à nouveau, parvenu à vous échapper.

Fin août 2009, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des contradictions et des imprécisions importantes sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez, devant le Commissariat général, avoir été arrêté successivement du 22 janvier 2007 au 25 août 2007, du 30 novembre 2007 à juin 2008 et de juin 2009 à fin août 2009. Vous situez sans problème, pendant toute l'audition, ces trois évènements à ces dates précises (voir audition Commissariat général du 7 avril 2010, p. 8, p. 13, p. 14 et p. 16). Questionné sur votre voyage en Espagne, vous expliquez de façon catégorique qu'après votre retour en Guinée en novembre 2007, vous n'êtes plus retourné en Espagne (voir audition Commissariat général du 7 avril 2010, p. 13). Or, selon les informations objectives disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que vous vous trouviez encore en Espagne le 7 octobre 2008. Confronté à cet élément, et au fait qu'il est en contradiction avec le moment auquel s'est déroulé votre seconde détention, à savoir entre le 30 novembre 2007 et juin 2008, vous expliquez « non, jamais ce n'est pas moi » et « j'ignore ce nom, ce n'est pas moi » (voir audition Commissariat général du 7 avril 2010, p. 22). Après qu'il vous ait été laissé le loisir de discuter de cette information avec votre avocate et votre tuteur durant dix minutes, vous déclarez alors « c'est vrai, au lieu de dire un an et quarante jours, j'ai déclaré un mois et quatre jours » (voir audition Commissariat général du 7 avril 2010, p. 22).

Confronté également au fait qu'avoir été contrôlé par les autorités espagnoles le 7 octobre 2008 à Logroño (Espagne) est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas été ailleurs qu'à Barcelone pendant l'entièreté de votre séjour, vous dites « j'ai oublié » (voir audition Commissariat général du 7 avril 2010, p. 22). Vous restez d'ailleurs dans l'incapacité de citer des villes dans lesquelles vous avez séjourné après votre arrivée à Barcelone et vous justifiez cette lacune en expliquant ne pas connaître la langue (voir audition Commissariat général du 7 avril 2010, p. 23). Cette justification ne peut être considérée comme suffisante car elle n'explique pas pourquoi le fait de ne pas parler la langue d'un pays dans lequel vous avez séjourné pendant plus d'une année, vous empêche de connaître le nom des localités dans lesquelles vous avez vécu dans ce pays.

Après cette confrontation, vous expliquez être retourné en Guinée le 18 novembre 2008. Suivant le fil de vos déclarations selon lesquelles vous déclarez avoir été arrêté dès votre retour en Guinée, la question vous est alors posée de savoir si votre seconde arrestation a lieu le 18 novembre 2008. Vous déclarez alors que non, et ne plus connaître la date de votre seconde arrestation (voir audition Commissariat général du 7 avril 2010, p. 22 et p. 23). Interrogé sur le fait que vous avez sans aucun problème pu

donner des dates précises tout au long de l'audition, et que vous êtes dans l'impossibilité de le faire depuis la confrontation aux informations disponibles au Commissariat général, vous expliquez « car je me suis trompé ; quelque part j'ai parlé d'une année, là, je me suis trompé » (voir audition Commissariat général du 7 avril 2010, p. 23). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante puisqu'elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous oubliez avoir vécu plus d'une année en Espagne. Cette contradiction est importante car elle porte sur la seconde détention que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et dès lors, permet de douter de votre retour en Guinée suite à votre séjour sur le territoire espagnol. Ceci permet également de douter de votre identité, voire de votre nationalité, dans la mesure où selon les informations objectives susmentionnées, vous avez déclaré aux autorités espagnoles être né au Sénégal le 1er janvier 1980. Vous déposez, par ailleurs, un courrier émanant de votre mère daté du 27 novembre 2009, dans lequel elle explique que votre séjour en Espagne n'a duré que deux mois. Confronté à cet information, vous déclarez alors « je ne sais pas ; maman aussi ne sait pas écrire, peut être a-t-elle dû appeler quelqu'un pour faire la lettre, l'écrire » (voir audition Commissariat général du 15 juillet 2010, p. 12). En outre, elle explique que votre seconde arrestation a duré 8 mois. Confronté à cet élément, vous déclarez « peut-être a-t-elle confondu avec ma première détention en fait » (voir audition Commissariat général du 15 juillet 2010, p. 12). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante, dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle votre mère ne donne pas les mêmes informations que vous, sur ces deux points essentiels qu'elle a vécu avec vous, puisqu'elle a été arrêtée suite à votre départ en Espagne et libérée à votre retour en Guinée.

Au sujet de votre première arrestation, qui s'est déroulée en 2007, vous expliquez très clairement lors de la première audition devant le Commissariat général, qu'elle a eu lieu le 22 janvier 2007 (voir audition Commissariat général du 7 avril 2010, p. 7). Or, lors de la seconde audition devant le Commissariat général, vous déclarez que cette arrestation a eu lieu le 22 décembre 2007 (voir audition Commissariat général du 15 juillet 2010, p. 3). Confronté, vous déclarez « je ne me souviens plus du jour et du mois mais ce fut en 2007 » (voir audition Commissariat général du 15 juillet 2010, p. 4).

Amené à évoquer votre détention, à parler de votre vécu, de votre vie quotidienne dans la prison, vous déclarez « en cellule, parfois je reste assis, parfois je reste couché ; j'ai reçu un livre du Coran en prison, on me l'a donné, en me demandant si je souhaite lire le Coran et ça m'a été remis, ils me disent de lire le Coran, c'est tout ». Invité alors à évoquer un évènement particulier survenu lors de votre détention, de l'organisation entre les co-détenus, de tout ce dont vous vous souvenez, vous dites « rien, je ne me souviens pas ». Lorsqu'il vous a été dit qu'il était important que vous puissiez décrire ou raconter tout ce qui s'était passé pendant les 8 mois passés en détention, d'une journée du lever au couche du soleil, vous rétorquez « d'abord, le matin, au réveil, tous les détenus font des prières en demandant à Dieu de nous accorder cette liberté afin de quitter le prison (...) nous recevons un repas en matinée, c'est tout ce que je fais en journée, et tard le soir on s'endort ». Invité à en dire davantage, vous expliquez ne rien vouloir ajouter (voir audition Commissariat général du 15 juillet 2010, p.4 et p.5). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les huit mois de détention que vous dites avoir passés à la Sûreté de Conakry, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ladite prison.

Concernant votre troisième arrestation, vous expliquez avoir été accusé d'être l'auteur du meurtre du fils d'un colonel de l'armée guinéenne (voir audition Commissariat général du 7 avril 2010, p. 16). A cet égard, vous ignorez l'identité de la victime, l'identité du père de la victime, quand a eu lieu ce meurtre et quels sont les autres personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire (voir audition Commissariat général du 7 avril 2010, p. 16). Vous expliquez que cette dernière détention a duré trois mois. Or, concernant votre détention, vous demeurez vague et imprécis. En effet, à la question de savoir si vous pouviez décrire une journée de détention, vous dites « faire des prières, je demande à Dieu de m'accorder et faciliter ma sortie de prison». Amené à parler davantage de cette journée de détention, vous répondez « oui, j'ai été battu, en dehors de ma cellule, c'est tout » (voir audition Commissariat général du 15 juillet 2010, p. 10). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre, là encore, à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les trois de détention à la Sûreté de Conakry, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas non plus à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ladite prison.

Toujours selon vos déclarations, vous avez vécu à Conakry, plus d'une année. Questionné à ce sujet, des lacunes importantes sont également apparues.

Ainsi, vous n'avez pu citer que deux quartiers de la commune de Kaloum, deux quartiers de la commune de Ratoma, aucun quartier de la commune de Matam et aucun quartier de la commune de Matoto. En outre, concernant Ratoma où vous viviez à Conakry, vous déclarez qu'on y trouvait des écoles mais vous n'avez pu ni en citer, ni en situer une seule d'entre elles, vous n'avez pu citer que l'hôpital de Cosah et n'avez pas pu préciser l'identité du chef de quartier de Cosah, quartier dans lequel vous viviez (voir audition Commissariat général du 7 avril 2010, p. 21 et p. 22). Ces imprécisions sont d'autant plus importantes qu'elles portent sur des éléments relatifs à votre quotidien quand vous viviez à Conakry et jetent un doute sur votre provenance récente de Conakry.

Au sujet de votre voyage pour la Belgique, vous déclarez, au cours de la même audition, ignorer la date exacte de votre voyage, où a eu lieu l'escale, avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé, sous quelle identité vous avez effectué ce voyage, quel a été le coût du voyage et quels documents vous possédiez pour venir en Belgique (voir audition Commissariat général du 7 avril 2010, p. 20 et p. 21). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur des éléments relatifs à votre voyage pour la Belgique en 2009.

Concernant le courrier privé émanant de votre mère, et datée du 27 novembre 2009 que vous déposez, il est en total contradiction avec vos déclarations, comme analysé ci-dessus. Il ne peut donc inverser le sens de la présente décision. Vous déposez en outre un extrait d'acte de naissance daté du 1er octobre 1992, qui atteste de votre identité, élément nullement remis en cause ci-dessus. Enfin, quant à l'attestation médicale datée du 14 octobre 2009 que vous déposez, elle n'indique pas le lien entre ces lésions et les persécutions invoquées.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances très particulières de la cause. Ainsi l'analphabétisme et la circonstance qu'au moment du dépôt de sa demande d'asile le requérant, mineur non accompagné, présentait déjà une vulnérabilité psychologique ainsi que des séquelles traumatiques résultantes tant de violences subies en détention en Guinée que de la situation de précarité dans laquelle il s'est trouvé plusieurs mois durant sur le territoire espagnol, auraient dû conduire le Commissaire général à faire une large application du bénéfice du doute.
- 2.3 Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, il est demandé au Conseil d'annuler la décision critiquée et de renvoyer la cause au Commissariat général pour investigations supplémentaires, plus particulièrement afin que soient menées des expertises relatives à l'origine des cicatrices et des séquelles post-traumatiques que présente le requérant.

3. Les nouveaux documents

- 3.1 Différentes pièces sont annexées à la requête, à savoir les notes d'audition du conseil du requérant devant le Commissariat général, un témoignage établi le 26 août 2010 par l'assistant social ayant exercé les fonctions de tuteur du requérant lors de la minorité de celui-ci, un dessin du requérant figurant son quartier d'origine, plusieurs documents publics relatifs à la situation sécuritaire et de détention prévalant en Guinée ; enfin, divers documents d'expertise psychologique sont versés au dossier de la procédure (pièce 11).
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

- 4.1. La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant au motif que ses allégations sont empreintes de contradictions et d'imprécisions sur des points essentiels de son récit. Ainsi, le Commissaire général relève-t-il des contradictions relatives aux dates des deux premières détentions subies par le requérant, particulièrement celle de 2008, eu égard à la présence au dossier non seulement d'éléments objectifs attestant sa présence sur le territoire espagnol à cette époque (HIT Eurodac et réponse des autorités espagnoles à l'Office des étrangers – respectivement pièces 17 et 20 du dossier administratif) mais également d'une correspondance

émanant de sa mère restée en Guinée, qui fait état d'une durée de détention différente de celle qu'il a lui-même rapportée. Quant aux imprécisions relevées par le Commissaire général, elles sont relatives tant aux circonstances et aux conditions des détentions rapportées qu'à la ville de Conakry dans laquelle le requérant explique avoir vécu plus d'une année et aux conditions de son voyage entre son pays d'origine et la Belgique.

4.2. Pour sa part, la requête introductory d'instance reproche au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'état psychologique du requérant et ce, malgré les demandes expresses qui avaient été formulées lors des deux auditions et les différentes pièces du dossier administratif attestant sa situation singulière. Aussi, en l'espèce, une attention particulière eût due être portée au requérant, mineur au moment du dépôt de sa demande d'asile, en accord avec les critères exposés par le Haut Commissariat aux Réfugiés (ci-après dénommé HCR) dans son *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). De plus, la requête réitère les allégations relatives aux mauvais traitements subis par le requérant, faits suffisants à établir le bien-fondé de craintes en cas de retour.

4.3. Le Conseil constate que figure au dossier administratif un certificat médical du 14 octobre 2009 qui énumère de multiples cicatrices constatées sur la personne du requérant ; la décision attaquée considère que ladite attestation « *n'indique pas le lien entre ces lésions et les persécutions invoquées* » pour écarter le document. Par ailleurs, la partie requérante dépose au dossier de la procédure plusieurs documents attestant de sérieux troubles psychologiques du requérant. L'ensemble de ces éléments tendent à établir que le requérant a subi des faits de violence et qu'il en garde des séquelles. À cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la question à trancher est donc celle de savoir si le requérant a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine, même s'il en dissimule, pour une raison quelconque, les circonstances réelles et exactes au vu de ses déclarations jugées incohérentes par la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil estime cependant qu'il ne peut pas se prononcer, en l'état actuel de l'instruction de la présente affaire, quant à la question de savoir si le requérant a subi, dans son pays d'origine, des traitements inhumains ou dégradants sur la seule base des documents déposés, ni quelle qualification doit leur être réservée en l'espèce. Dans ce sens, le Conseil ne peut pas déterminer à la lecture desdits documents si les séquelles constatées sont la conséquence de faits de violence endurés dans le pays d'origine du requérant (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu à trois juges par le Conseil du Contentieux des étrangers, n° 40.530 du 19 mars 2010). L'éventualité de tels faits de violence se pose avec une acuité particulière dans le cas de ressortissants guinéens, vu les graves violations des droits de l'homme en Guinée, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, attestées par le document déposé par la partie défenderesse en annexe de sa note d'observation, document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 22 juillet 2010.

4.5. Dès lors, le Conseil estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels lui permettant d'apprécier l'existence éventuelle d'un lien de causalité entre les différentes constatations faites sur la personne du requérant et les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile et, partant, d'opérer son contrôle, l'empêchant par là même de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'origine des lésions observées chez le requérant dans le certificat médical du 14 octobre 2009;

- la vraisemblance, dans le chef du requérant, d'avoir subi dans son pays d'origine des traitements inhumains ou dégradants ;
- le cas échéant, la qualification qui doit leur être réservée ;
- appréciation des différentes attestations versées, relatives à la situation psychologique du requérant et incidence sur l'évaluation des faits invoqués, notamment en ce qui concerne le retour allégué en Guinée après le séjour rapporté en Espagne en 2008 ;
- pour autant que les mesures d'instruction complémentaires quant aux points précédents le justifient, la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités.

4.6. Au vu de ce qui précède le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, il n'a pas été attribuée au Conseil de compétence pour procéder lui-même à une telle instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) prise le 4 août 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS